**Zeitschrift:** Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft =

Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles = Atti della

Società Elvetica di Scienze Naturali

Herausgeber: Schweizerische Naturforschende Gesellschaft

**Band:** 124 (1944)

Vereinsnachrichten: Contrat entre la Société helvétique des Sciences naturelles

(S.H.S.N.) et la Ligue suisse pour la Protection de la Nature

(L.S.P.N.)

**Autor:** Tiercy, G. / Cherbuliez, E. / Bernard, Ch.-J.

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 22.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

- § 17. Nach Ablauf von drei Jahren nicht verwendete Kredite, über die keine spezielle Verständigung stattgefunden hat, stehen der Kommission wieder zu freier Verfügung.
- § 18. Von jeder der in §§ 15 und 16 erwähnten Publikationen ist je ein Exemplar dem Archiv und zwei der Bibliothek der S. N. G. sowie je eines der Schweizerischen Landesbibliothek und den Hochschulbibliotheken der Schweiz zu übergeben, sofern dieselben nicht schon als Publikation einer Kommission der S. N. G. an dieselben abgegeben werden, worüber dem Präsidenten die Entscheidung zusteht, ferner je 1 Exemplar dem Präsidenten und dem Fachvertreter der Kommission.

## IV. Schlußbestimmung

§ 19. Dieses Reglement unterliegt der Genehmigung des Senates der S. N. G.

Änderungen an demselben sind dem Zentralvorstande zur Beratung und Antragstellung an den Senat der S. N. G. zu unterbreiten.

Das von der Kommission aufgestellte Regulativ bildet für die Gesuchsteller und Subvenienten der Stiftung eine für diese verbindliche Zusammenfassung und Ergänzung des Reglementes.

Beschlossen von der Kommission am 5. März 1944.

Angenommen vom Senat der S. N. G. am 4. Juni 1944.

# Contrat entre la Société helvétique des Sciences naturelles (S. H. S. N.) et la Ligue suisse pour la Protection de la Nature (L. S. P. N.)

Pour coordonner dans la mesure du possible les efforts des diverses sociétés suisses qui s'occupent de la protection de la nature, pour éviter tout double emploi et diminuer les risques de conflits, la Société helvétique des Sciences naturelles, fondée en 1815, et la Ligue suisse pour la Protection de la Nature, fondée en 1909, ont fait le contrat suivant :

- 1. La S. H. S. N. déclare dissoute la « Commission suisse pour la Protection de la Nature », créée par elle en 1906. Elle transfère à la Ligue suisse pour la Protection de la Nature les droits et devoirs de la dite commission aux conditions suivantes :
- 2. La L. S. P. N. reconnaît par ses statuts (art. 33 et 34) la Commission consultative qui représente la S. H. S. N., les Commissions cantonales pour la Protection de la Nature et les Sociétés cantonales des Sciences naturelles.
- 3. La Commission consultative est composée des présidents des Commissions cantonales et de trois délégués de la S. H. S. N.

- 4. Cette commission est convoquée par le Comité de la L. S. P. N. au début de l'année pour délibérer sur des questions d'ordre général et local relatives à la protection de la nature et discuter les vœux et propositions qui seront transmis avec préavis au Comité de la L. S. P. N. afin qu'il décide à leur sujet.
- 5. La L. S. P. N. déclare qu'elle ne modifiera pas sans l'approbation de la Commission consultative les clauses relatives à la composition et aux droits de celle-ci, telles qu'elles figurent dans les «directives » établies à l'usage de cette commission et adoptées par elle dans sa séance du 21 mai 1944.
- 6. Un des trois délégués de la S. H. S. N. à la Commission consultative doit être membre du Comité de la L. S. P. N. où il représente cette société; il doit s'acquitter des obligations formulées à l'article 50 des statuts de la S. H. S. N.
- 7. La S. H. S. N. nomme dans son Sénat un délégué de la L. S. P. N., désigné par le Comité de la Ligue et qui, autant que possible, fera partie de ce comité.
- 8. Les représentants de la S. H. S. N. à la Commission consultative et celui de la L. S. P. N. au Sénat doivent être membres de la société dans laquelle ils sont délégués.
- 9. Les affaires administratives de l'ancienne Commission suisse pour la protection de la nature sont reprises par la L. S. P. N. et ses archives sont réunies à celles de la Ligue.
- 10. Au cas où surgiraient entre elles des divergences d'opinion qui ne pourraient être levées par voie directe, les parties contractantes s'engagent à s'abstenir de toute campagne de presse et de tout procès. Elles confieront à un tribunal d'arbitrage de trois membres le soin de régler les questions en litige, dans un sens favorable à la protection de la nature. Chaque partie nomme un arbitre; le troisième, qui a la charge de président, est désigné par le Chef du Département fédéral de l'Intérieur.
- 11.—Le présent contrat remplace celui qui avait été signé le 12 décembre 1938; il entre immédiatement en vigueur. Il est conclu pour trois ans et conserve force de loi au-delà de ce terme aussi longtemps que l'une ou l'autre des parties contractantes n'aura pas demandé sa résiliation. Celle-ci doit être annoncée au moins six mois à l'avance et coïncider avec la fin de l'année civile.

Genève et Bâle, le 10 juillet 1944.

Pour la Société helvétique des Sciences naturelles

Le Président central:

Le Secrétaire central:

Prof. Dr G. Tiercy

Prof. Dr E. Cherbuliez

Pour la Ligue suisse pour la Protection de la Nature

Le Président :

Le Chargé d'affaires:

Dr Ch.-J. Bernard

J. Büttikofer